



Règlement RV-2012-12-10 modifiant le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 12

L'article 12 du Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « , ainsi que le rapport exigé en vertu de l'article 54 ».

2. Modification de l'article 32

L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase du quatrième alinéa, après le mot « millimètres », des mots « et moins ».

3. Modification de l'article 47

L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

Bassins de drainage	Secteur	Taux de relâchement maximal (l/sec/ha)
Bassin Desjardins	Lévis	35
Ruisseau rouge	Lévis	25
Sous-bassin Ruisseau Rouge – (secteur Wilfrid-Carrier)	Lévis	10
Sous-bassin Ruisseau Rouge – (Quadrilatère au nord du ruisseau Rouge, au sud du boul. de la Rive-Sud, à l'ouest d'Alphonse-Desjardins et à l'est de Châteaubriand)	Lévis	20
Rues de la Chaux et des Carrières (échangeur 305)	Saint-Nicolas	40

4. Modification de l'article 54

L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

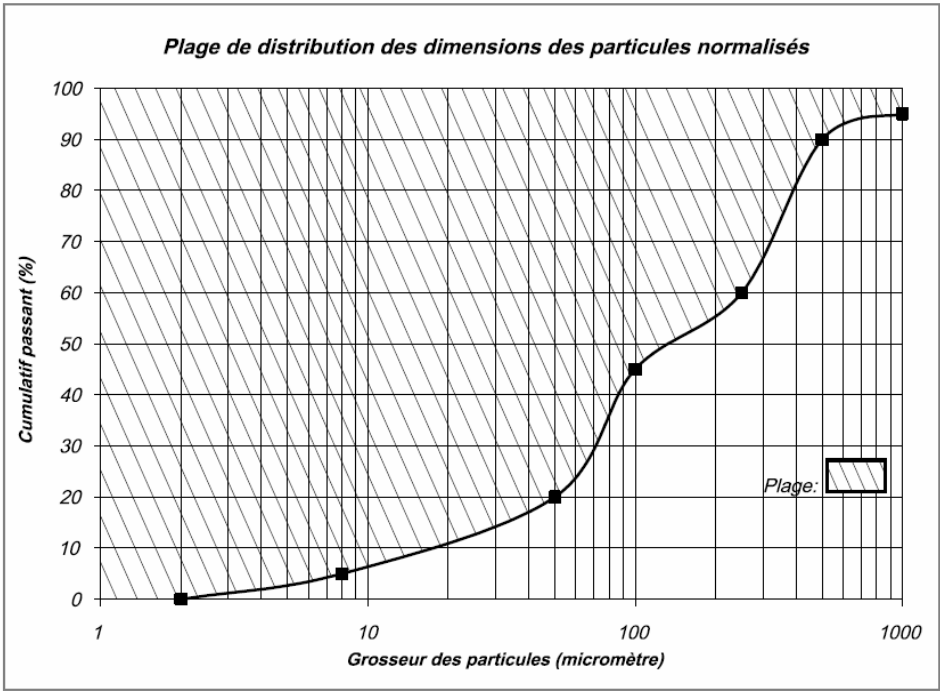
« En utilisant la pluie synthétique figurant au tableau ci-dessous, basée sur une récurrence de deux ans et ayant une durée de deux heures, le séparateur d'huiles et de sédiments, installé après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être en mesure d'enlever un minimum annuel moyen de 60 % des matières en suspension.

Minutes	Intensité (millimètre/heure)
10	1.57
20	6.84
30	15.39
40	30.77
50	49.58
60	23.94
70	17.09
80	11.97
90	6.84
100	3.42
110	1.57
120	1.57

Le respect de la norme prévue au deuxième alinéa doit être démontré par des tests effectués dans un laboratoire et approuvés par une firme n’ayant aucun lien avec le fabricant du séparateur. Les tests doivent être réalisés sur des échantillons de sédiments répondant aux normes de distribution des particules prévues au tableau et au graphique suivants :

Tableau de distribution des particules normalisées

Grosueur des particules maximales (µm)	Répartition des sédiments retenu (%)	Cumulatif retenu (%)	Cumulatif passant (%)
2	5	100	0 – 100
8	15	95	5 – 100
50	25	80	20 – 100
100	15	55	45 – 100
250	30	40	60 – 100
500	5	10	90 – 100
1000	5	5	95 – 100



Pour les fins des tests prévus au troisième alinéa, la densité des sédiments doit être égale ou inférieure à 2.65 g/cm³.

Le séparateur d'huiles et de sédiments doit également permettre l'enlèvement d'un minimum de 80 % des huiles libres flottantes et des graisses d'origine minérale ou synthétique. Le respect de cette norme doit être démontré par des tests effectués dans un laboratoire n'ayant aucun lien avec le fabricant du séparateur.

Le séparateur d'huiles et de sédiments ne doit pas avoir d'effet sur la ligne piézométrique du réseau d'égouts lorsque les débits d'évacuation des eaux de ruissellement à traiter sont supérieurs à la capacité de traitement du séparateur.

Le propriétaire doit fournir au fonctionnaire désigné, avant l'installation du séparateur d'huiles et de sédiments, un rapport préparé et signé par un ingénieur :

- 1° mentionnant les tests effectués en vertu du présent article et leurs résultats;
- 2° attestant que ces tests ont été effectués en laboratoire;
- 3° attestant que les tests ont été approuvés par une firme n'ayant aucun lien avec le fabricant du séparateur;
- 4° attestant, en se référant à ces tests, que le séparateur est en mesure d'enlever les matières en suspension conformément à la norme prévue au deuxième alinéa et d'enlever les huiles libres flottantes et les graisses d'origine minérale ou synthétique conformément à la norme prévue au cinquième alinéa;
- 5° attestant que le séparateur n'aura pas d'effet sur la ligne piézométrique du réseau d'égout lorsque les débits d'évacuation des eaux de ruissellement seront supérieurs à la capacité de traitement du séparateur.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où est installé un séparateur d'huiles et de sédiments doit effectuer son entretien selon les spécifications du fabricant et doit conserver les documents faisant foi de cet entretien pendant une période d'au moins deux ans. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit fournir ces documents, sur demande du fonctionnaire désigné, dans les 10 jours suivant la demande.

Un regard d'égout permettant l'échantillonnage et conforme à l'article 38 doit être installé en aval du séparateur d'huiles et de sédiments. ».

5. Modification de l'article 64

L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « une personne qualifiée » par « un ingénieur ou un chimiste ».

6. Remplacement de l'annexe IV

L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe IV jointe au présent règlement.

Adopté le 10 décembre 2012
(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2012